



Convention relative au Programme MoëBUS

PRO-INNO-10 Mobilité et bus électrique

Entre

L'Etat, représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire,

Et

La société Vertigo, porteur du projet, SAS au capital de 266 680 €, dont le siège social est situé au 2 bis rue de Velizy - 92190 MEUDON, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 834 398 976, représentée par son Directeur Général Monsieur Benjamin HENRY.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), représentée par Arnaud LEROY, président.

La société Direct Energie, financeur du programme, SA à Conseil d'Administration au capital de 4 483 247,90 €, dont le siège social est situé au 2B rue Louis Armand- 75015 Paris, immatriculée au greffe de Paris sous le numéro 442 395 448, représenté par Monsieur Xavier CAÏTUCOLI, Directeur Power & Gas Europe.

La société Bolloré Energy, financeur du programme, SA à Conseil d'Administration au capital de 19 523 145 €, dont le siège social est situé à Odet – 29500 Ergué Cabéric, immatriculée au RCS de QUIMPER sous le numéro 601 251 614, représenté par Monsieur Hakim BRITEL, Directeur Général.

Handwritten signature

Préambule

Ce projet de programme s'inscrit dans la thématique Transport et a pour objectif de lutter pour la réduction des polluants atmosphériques à travers le développement de la mobilité électrique.

Ce projet vise à promouvoir et accélérer l'acquisition de flottes de véhicules de transports en commun électriques soit des véhicules à faibles émissions et efficaces énergétiquement. Les véhicules de services urbains ou périurbains les plus répandus et ainsi concernés par le programme sont les autobus, sont ainsi exclus les autocars. La Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) promeut l'intégration d'une part de véhicules vertueux sur le plan environnemental des autorités organisatrices ou opérateurs de transports publics ou de flottes privées.

Un tel programme participe à l'amélioration de la qualité de l'air pour tous les concitoyens, à la réduction des nuisances sonores dans les espaces urbains, au développement des modes de transports alternatifs ainsi qu'à la réduction de la dépendance aux produits pétroliers. Pour les acteurs publics, ce programme s'intègre dans leur mission de maintien du rôle de service public ainsi que leur devoir d'exemplarité notamment en matière de respect de l'environnement.

Intitulé du programme : Programme MoëBUS pour Mobilité et Bus Electrique

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de CEE dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 21 décembre 2018 (publié au JORF du 30 décembre 2018) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INO-10- MOEBUS à compter du 31 décembre 2018.

Article 1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du programme MoëBUS, ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

2.1 Fonctionnement

MoëBUS est un programme de soutien à la mobilité électrique. MoëBUS a pour objectif d'accompagner et d'accélérer la conversion des flottes de véhicules de transport en commun vers des véhicules à faibles émissions et plus efficaces énergétiquement. Ce programme soutient, par l'apport d'une aide financière, les autorités organisatrices de la mobilité, les opérateurs, sociétés d'exploitation flottes ou encore des entités privées souhaitant acquérir les autobus électriques. En parallèle de cette acquisition, le programme propose de prendre en charge une partie des travaux d'électrification liés à l'installation de bornes de charge dans les dépôts (charge lente), la modification et la mise en conformité des ateliers charge.

L'aide financière apportée prend la forme d'une prime incitative versée lors des commandes définitives. Cette prime couvre une partie du coût d'acquisition des véhicules de transport en commun fonctionnant à l'énergie électrique chargé de leur pack initial de batteries ainsi qu'une part des coûts des travaux liés à l'installation de bornes électriques, modification ou mise en conformité des ateliers de charge électrique. Les travaux d'infrastructure de recharge comprennent la fourniture des bornes, la mise à niveau de l'installation électrique et le raccordement, les travaux de génie civil, les travaux liés à la sécurité (sprinklage).

Le surcoût à l'achat constituant un frein d'autant plus important que les collectivités ou territoires sont modestes, un soin particulier sera apporté au bon dimensionnement du programme et à sa diffusion auprès de ces acteurs.

2.2. Conditions d'accès et entités éligibles

L'aide financière versée sous forme de prime peut être perçue de manière indépendante : soit pour l'acquisition de véhicules éligibles soit les travaux sur les dépôts, soit les deux.

2.2.1 Entités éligibles

Les entités éligibles du programme sont toutes les personnes morales qu'elles soient publiques (pouvoirs adjudicateurs) ou privées, situées sur le territoire français (Métropole et DOM – ZNI), qui passent un marché ou commande d'autobus (catégorie M2 et M3 - classe A et I) électriques et/ou qui souhaitent électrifier leurs dépôts et installer des bornes électriques dite lentes. Elles regroupent :

- **Les collectivités regroupant**
 - Les autorités organisatrices de la mobilité (AOM)
 - Les sociétés exploitant un service de transport public (délégation de service public, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial- EPIC ou Régie).
- **Les opérateurs de flottes privés ou publics**

Le bénéficiaire est la personne morale qui acquiert les flottes de véhicules ou qui passe commande des travaux liés à l'infrastructure de charge. Le professionnel est la personne morale fournissant les autobus électriques.

La même entité ou dans le cas des opérateurs privés le même groupe (au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce) ne peut percevoir l'aide financière pour une commande ferme de plus de cent autobus électriques par an.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à l'aide du programme dès lors qu'il répond aux exigences de l'article L.224-8 du code de l'environnement.

2.2.2 Parc éligible pour l'aide financière à l'acquisition de véhicules de transports en commun

Les véhicules éligibles sont des autobus classés dans les catégories M2 et M3 (classe A et I : autobus) fonctionnant uniquement à l'énergie électrique. Sont exclus les véhicules tels que les autocars non adaptés aux usages urbains et périurbains. Les autobus concernés comprennent les minibus (environ 6m), midibus (8 à 10m), standards (11 à 13m) et articulés (17 à 20 m).

Les entités bénéficiaires devront attester de l'usage des autobus et de la localisation des dépôts sur le territoire français (métropole et Outre-Mer).

Les exigences techniques concernant les bus électriques éligibles seront détaillées dans le document de Spécifications Techniques de l'Annexe 1.

2.2.3 Travaux éligibles pour l'aide financière à la réalisation de travaux d'électrification des dépôts

Tous les travaux d'électrification éligibles sont les travaux dans les dépôts de bus liés à

- L'installation de bornes électriques à charge lente
- De modification des aires de charges lente pour accueillir les nouveaux bus achetés
- De mise en conformité des ateliers de charge (charge lente)

Les exigences techniques concernant les travaux d'électrification éligibles seront fixées par le document de

2.3. Descriptif de la prise en charge

La prise en charge peut être perçue de manière indépendante : soit l'acquisition de véhicules soit les travaux sur les dépôts, soit les deux.

2.3.1 Acquisition de véhicules de transports en commun

Pour l'acquisition des véhicules électriques éligibles, la prime permet de déclencher l'achat mais doit participer à l'acquisition de flottes, même modestes, pour les petites collectivités ou villes, la prise en charge a été construite de manière dégressive afin de favoriser les petites commandes et est aussi limitée afin d'éviter un potentiel effet d'aubaine c'est-à-dire que la même entité ne peut percevoir l'aide financière pour une commande ferme de plus de cent autobus électriques par an.

La part de la prise en charge est équivalente à

- 30% du montant de chaque autobus électrique commandé pour les cinq premiers autobus
- 15% du montant de chaque autobus électrique commandé pour les cinq autobus suivants
- 5% du montant de chaque autobus électrique commandé pour tous les bus suivants dans la limite de 100 autobus par entité par an.

Le montant maximal de la rémunération versée par autobus ne peut excéder deux cent mille euros HT (200 000€ HT). Les limites par catégories de bus sont détaillées dans les spécifications techniques de l'Annexe 1.

Pour la mise en œuvre de cette règle, le nombre de véhicules est évalué, le cas échéant, au niveau du groupe auquel est rattaché le bénéficiaire. Dans le cas d'achats groupés via une centrale d'achats pour plusieurs entités éligibles cette limitation s'entend par collectivité éligible bénéficiant de la flotte d'autobus électriques.

2.3.2 Travaux d'électrification des dépôts

La prise en charge financière du programme couvre une part du montant des travaux d'électrification et ne s'applique que sur les dépenses d'investissement (CAPEX) mais pas les dépenses liées à l'exploitation (OPEX). La prise en charge s'élève à 10% du coût total des travaux d'électrification.

Une étude technique préalable au versement de l'aide financière est effectuée par l'équipe de Vertigo, renforcée en cas de litige par le comité de pilotage, afin de définir le contour des travaux d'électrification.

Cette prime liée aux travaux d'électrification ou de mise en conformité des dépôts de bus électriques peut être perçue indépendamment d'une commande de bus tant qu'il est fait preuve que le dépôt accueille bien les véhicules de transports en communs éligibles au titre du même programme.

Le montant maximal de la rémunération pour les travaux d'électrification d'un dépôt ne pourra excéder 1 million d'euros.

Les critères techniques sont détaillés dans le document de Spécifications Techniques de l'Annexe 1.

2.4. Processus opérationnel d'obtention de la prime

Ce processus opérationnel sera décrit dans le Règlement du Programme de l'Annexe 2 et fera fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage du programme.

En cas de non-respect du règlement, Vertigo pourra adresser une demande par courrier recommandé

demandant au bénéficiaire le remboursement intégral de la prime versée.

2.5. Remboursement de la prime en cas de résiliation ou annulation de marché

Dans le cas d'une résiliation plein droit, d'office, d'une rupture convenue entre les parties (bénéficiaires et titulaires du marché) du marché public, d'une annulation de commande ou de défection quant à la réalisation des travaux d'électrification ou la livraison des autobus, les entités ayant perçues l'aide financière devront reverser l'intégralité de la prime à Vertigo sous 45 jours à dater de l'avis d'annulation ou de résiliation du marché.

Une fois les travaux réalisés ou les véhicules livrés, le bénéficiaire devra obligatoirement faire parvenir à Vertigo les justificatifs associés. En cas de non présentation de ces justificatifs, Vertigo sera en droit de demander le remboursement intégral de la prime versée.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, de l'ADEME, de Vertigo, de Direct Energie et de Bolloré Energy. Vertigo assure le secrétariat et se charge d'organiser des réunions ou d'informer les autres membres au moins une fois chaque semestre. Le comité de pilotage se réunit au moins annuellement. Le porteur du programme assure le secrétariat. Le comité de pilotage peut être sollicité de manière dématérialisée. Les documents de préparation de la réunion sont envoyés au moins huit jours avant la date du COFIL.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès du financeur et suit les principaux indicateurs de pilotage du programme.

Le comité de pilotage établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du programme en fin de convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du programme sont rendus publics tout au long du programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du programme est transmise au PNCEE trimestriellement.

Le processus opérationnel du programme est décrit dans l'Annexe 2.

Article 4 – Engagements des Parties

Engagements de Vertigo

Vertigo s'engage au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du programme
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, après validation par le comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier les comptes du programme par un Commissaire aux comptes

- S'assurer du respect des process et de l'éligibilité au programme
- S'assurer de la bonne réalisation des opérations donnant droit aux aides financières
- Dans le cas des bus, Vertigo tiendra à jour un registre des numéros VIN des autobus livrés. Ce registre sert à éviter les doublons et clôturer les dossiers CEE et pourra être fourni au 31 décembre 2021
- Assurer un reporting de l'activité et du budget auprès du comité de pilotage
- Mobiliser les parties prenantes,
- Lancer et animer les campagnes de communication massives auprès des collectivités, des associations de collectivités, des fédérations professionnelles et de tout public intéressé par le programme.
- Mettre à disposition les ressources humaines nécessaires à la mise en place du Programme, sa diffusion, l'animation des partenariats, la gestion opérationnelle du projet et son pilotage et suivi financier

Aucun constructeur ni aucune technologie ne seront conseillés. Le rôle du porteur de projet est bien de mettre à disposition les informations de procédure et d'informer sur l'éligibilité mais n'intervient pas ni dans le choix de la technologie ni même dans la décision originelle du choix de l'énergie permettant aux bus à faibles émissions de fonctionner.

Engagements de Direct Energie

Sous réserve de l'éligibilité du programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées dans l'arrêté du 21 décembre 2018 validant le programme, Direct Energie s'engage au titre de la convention à :

- Financer le programme pour un montant de 7 300 000 € HT
- Mettre à disposition des ressources pour la communication et la diffusion des modalités et conditions du programme.

Engagements de Bolloré Energy

Sous réserve de l'éligibilité du programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées dans l'arrêté du 21 décembre 2018 validant le programme, Bolloré Energy s'engage au titre de la convention à :

- Financer le programme pour un montant de 29 200 000 € HT
- Mettre à disposition des ressources pour la communication et la diffusion des modalités et conditions du programme.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Confidentialité

Dans le cadre de ses missions, Vertigo s'engage à ne pas divulguer les données collectées auprès des bénéficiaires et demandeurs d'aides financières. Les données collectées ne sont utilisées qu'à des fins d'information, d'orientation dans la démarche d'obtention ainsi qu'à l'instruction des dossiers de demande d'aide financière. Vertigo, sur demande du bénéficiaire et/ou du demandeur, signe des accords de non-divulgaration (NDA). Plus spécifiquement, Vertigo s'engage à ne communiquer à aucun des deux Obligés partenaires financeurs du programme des informations sur les pré-marchés ou consultations des entités demandeuses et bénéficiaires.

Lors des comités de pilotage, notamment lors des appels de fonds semestriels ou des potentielles délibérations sur des projets de demandeurs d'aides financières, Vertigo ne communiquera que les informations synthétisées et globalisées (c'est-à-dire sans le détail des éléments techniques et des offres financières émises par les constructeurs et des sociétés intervenant pour la réalisation des travaux d'électrification).

De même, et par signature de cette convention, les deux financeurs s'engagent à ne divulguer aucune information relative aux projets des demandeurs d'aides financières, dont ils pourraient être informés directement ou indirectement en tant que membre siégeant au comité de pilotage, dans leur organisation ou dans une des filiales de leur société.

Afin d'opérer les dépôts des dossiers de Certificats d'Economies d'Energie, Vertigo enverra des notes synthétiques aux Obligés, comportant les informations compilées par bénéficiaire et conservera tous les documents détaillés et justificatifs jusqu'à la fin du programme dans ces locaux. Ces pièces constitutives des dossiers feront l'objet des mêmes politiques de confidentialité et de sécurité que tous les autres documents liés à l'activité de Certificats d'Economies d'Energie.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Dans le cadre de la présente convention, le terme Financeurs vise :

- Bolloré Energy, financeur principal du programme, pour un montant prévisionnel de 29,2 M€ pouvant donner droit à des CEE dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 2018.
- Direct Energie, second financeur du programme, pour un montant prévisionnel de 7,3 M€ pouvant donner droit à des CEE dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 2018.

Les contributions au fonds du programme seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par Vertigo, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2020.

Le montant total alloué par les deux financeurs sur la période 2018 – 2020 est de trente-six millions et cinq cent mille euros HT (36 500 000 € HT).

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du programme dans la limite de neuf cent cinquante-cinq mille six cents euros (955 600) HT soit 2,6% du programme¹ qui seront versés à Vertigo en contrepartie de ses engagements et de sa gestion sur toute la durée du programme - soit 26 mois - sont décomposés comme tels :

- De coûts fixes, dans la limite de neuf cent cinquante mille six cents euros HT (930 600 € HT). Les frais correspondants regroupent :
 - Pour la rédaction, l'adaptation et le démarrage du Programme MoëBUS dans la limite de quatre vingt trois mille euros HT (83 000 € HT) dont cinquante mille euros HT (50 000€ HT) pour la rémunération des charges.
 - Pour les prestations de communication, de partenariat, l'organisation d'évènements et diffusion du Programme MoëBUS dans la limite de quatre cent vingt mille euros HT (420 000€ HT). Les budgets alloués aux actions ci-dessous sont des estimations :
 - Elaboration du plan de communication (10 000€ HT)
 - Elaboration de l'identité, des messages clés et des kits de communication adaptés aux cibles et relais d'informations (50 000€ HT)

¹ Si les frais de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du programme, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE.

- Création d'outils digitaux (35 000 € HT)
 - Déploiement de la communication, animation et rédaction de contenus (70 000€ HT)
 - Relation de Presse et Communiqué (55 000€ HT)
 - L'organisation d'événements partenaires, conférences, de salons ainsi que les interventions et représentations associées (150 000 € HT)
 - Pour les achats d'espace dans les médias spécialisés (50 000 € HT)
- La rémunération fixe annuelle de deux cent mille euros HT (200 000€ HT) correspondant aux charges liées à la gestion de projet, l'animation du programme, de la communication et des partenariats et d'opération des CEE (l'équivalent de 3 ETP chargés pour 24 mois) soit quatre cent mille euros HT pour les années 2019 et 2020 (400 000€ HT)
 - Une rémunération fixe annuelle de treize mille huit cents euros HT (13 800€ HT) correspondant aux coûts de gestion et de reporting financier pour les années 2019 et 2020 soit un total de vingt-sept mille six cent euros HT (27 600€ HT).
- Une rémunération variable de 500€ HT par dossier conforme déposé donnant droit au versement de l'aide financière. Cette rémunération est estimée sur deux ans à une valeur de vingt-cinq mille euros HT (25 000€ HT)

Les frais de mise en œuvre du programme (subventions distribuées aux collectivités) se feront dans la limite de 35 544 400€ HT et dans les conditions fixées aux articles 2.3.1 et 2.3.2 qui fixent une prise en charge maximale de 200 000€ HT par bus et à 1 million d'euros maximum la prise en charge maximale des travaux d'électrification des dépôts.

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture.

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander à Vertigo de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente convention. L'auditeur est choisi en commun par Vertigo et la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 6 - Evaluation du programme

Une évaluation du dispositif des CEE est menée afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place à cette fin dès le début du programme.

Article 7 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

Article 8 - Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2020 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente convention.

Article 9 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Fait à Paris, le

1/3/19

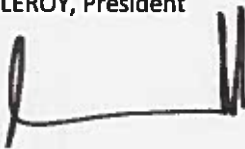
L'Etat,

François de RUGY, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire



L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),

Arnaud LEROY, Président



Vertigo,

Benjamin HENRY, Directeur Général



h

Direct Energie

Xavier CAITUCOLI, Directeur Power & Gas Europe

Bolloré Energy

Hakim BRITEL, Directeur Général



ANNEXES

ANNEXE1 : Spécifications techniques

Cahier des charges technique encadrant l'éligibilité des véhicules et des travaux

ANNEXE2 : Règlement du programme

Processus opérationnel et étapes pour l'obtention de l'aide financière

100

100

100

100

r